

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.
 (Les autres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
 Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Rivière canalisée; domaine public; action possessoire; cumul. — Congrégations religieuses de femmes; autorisation du gouvernement; acquisition. — Cour impériale de Paris (2^e ch.): Étranger; arrestation provisoire; société en commandite; gérant étranger; intérêts français. — Tribunal civil de la Seine (5^e ch.): Faillite; frais de notaire; demande en paiement contre le syndic; concordat. — Tribunal de commerce de la Seine: Faillite; concordat; refus d'homologation.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Creuse: Assassination.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour suprême de New-York: Charles Donnetti, professeur de singes et chiens savants, contre MM. Niblo et Hackett.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 10 décembre.

RIVIÈRE CANALISÉE. — DOMAINE PUBLIC. — ACTION POSSESSOIRE. — CUMUL.

I. Un riverain peut-il exercer l'action possessoire contre le concessionnaire d'une rivière canalisée, et qui, à ce titre, fait partie du domaine public, sous le prétexte que ce concessionnaire apporte des entraves à l'exercice des prises d'eau auxquelles le demandeur prétend avoir droit?

M. Le juge de paix qui, pour accueillir une action possessoire, a examiné un titre non pas uniquement pour définir le possessoire et caractériser la possession, mais pour la justifier au fond, n'a-t-il pas cumulé le possessoire et le pétitoire alors surtout que le titre était contesté? Admission, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanchet, plaident M^r Reverchon, du pourvoi du marquis de Grave contre un jugement du Tribunal civil de Montpellier, du 24 avril 1856.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES DE FEMMES. — AUTORISATION DU GOUVERNEMENT. — ACQUISITION.

Les communautés religieuses non autorisées par le gouvernement peuvent-elles acquérir à titre onéreux? Telle est la question principale que soulève le pourvoi des dames de la congrégation de Piepus contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, qui s'est prononcée pour la négative en jugeant que cette congrégation, n'étant pas reconnue par le gouvernement, n'avait pas d'existence légale.

Cette question est dominée par une exception de chose jugée que l'arrêt attaqué a écartée.

La Cour, après avoir entendu le rapport, la plaidoirie de l'avocat M^r Bosviel, et les conclusions de M. l'avocat-général Blanche contre l'admission du pourvoi, a ordonné qu'il en serait délibéré et renvoyé la cause à la prochaine audience.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Lamy.

Audience du 4 décembre.

ÉTRANGER. — ARRESTATION PROVISOIRE. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — GÉRANT ÉTRANGER. — INTÉRÊTS FRANÇAIS.

Étranger, gérant d'une société en commandite établie en France, peut, en cette qualité et comme représentant des intérêts français, poursuivre l'arrestation provisoire d'un étranger débiteur de la société. (Art. 15 de la loi du 17 avril 1832.)

M. de Lilliehöök, étranger résidant en France, a souscrit pour cent vingt-cinq actions d'une société en commandite créée à Paris pour la fabrication de la chandelle d'après un procédé nouveau, et il a effectué, en souscrivant, un premier versement de 12,500 francs.

Peu de temps après, il a formé contre M. Fontaine, fondateur-gérant de cette société, une demande en nullité de sa souscription comme lui ayant été surprise par dol et fraude. A cette demande, M. Fontaine répondit par une assignation en paiement d'un deuxième versement de 12,500 francs.

Le Tribunal de commerce joignit ces causes, rejeta la demande de l'actionnaire et accueillit celle du gérant. Le 28 novembre dernier, jour même où il interjeta appel de cette décision, M. de Lilliehöök fut arrêté provisoirement comme étranger, à la requête de M. Fontaine, agissant en qualité de gérant de la société.

Cependant, sur sa demande, en référé, M. de Lilliehöök se borna à exciper de l'appel par lui interjeté; ce moyen fut écarté comme insuffisant pour faire obstacle à l'arrestation provisoire, et en exécution de l'ordonnance de référé, il fut passé outre à l'écrou.

Sur l'appel de cette ordonnance, M. de Lilliehöök a soutenu que M. Fontaine était Anglais, et qu'étranger lui-même, il était sans droit et sans qualité pour user du bé-

néfice de l'art. 15 de la loi du 17 avril 1832. Il concluait, en conséquence, à la nullité de l'arrestation provisoire et de l'écrou.

M^r Lacan, à l'appui de cet appel, a dit :

L'arrestation provisoire d'un étranger poursuivie pour dette ne peut, avant le jugement de condamnation, être poursuivie que sur la requête d'un créancier français. C'est là une mesure de police et de sûreté autorisée en faveur des nationaux et qui ne peut être réclamée par des étrangers. Or, M. Fontaine est Anglais; il n'a donc pas qualité pour l'exercer. On dirait à tort que nous ne prouvons pas sa qualité d'étranger, car c'est à celui qui prétend exercer un droit réservé aux seuls Français à prouver qu'il a bien cette qualité. Mais, dira-t-on, ce n'est pas en son nom personnel, mais comme gérant d'une société commerciale, que M. Fontaine a poursuivi l'arrestation provisoire, et cette société a été formée en France; cela suffit. C'est une erreur; une société en commandite n'a pas d'existence propre; elle s'identifie avec son gérant qui en est la personnification; le gérant seul la représente, et dès lors, s'il est étranger, il ne peut être admis à exercer un droit réservé aux seuls Français.

M^r Morise, pour l'intimé, a répondu :

Il s'agit, dans la cause, de l'exercice d'un droit de la part d'une société en commandite constituée en France et régie par la loi française. Sans doute, cette société est un être moral qui ne peut agir que par son gérant, et celui-ci la personnifie en ce sens qu'il en représente les intérêts et en exerce les actions. Mais, par cela même, la personnalité du gérant disparaît devant l'intérêt qu'il a mission de défendre. A supposer donc que M. Fontaine soit Anglais, ce qui est dénié, il s'agit de savoir si, en qualité de gérant, il est le représentant d'intérêts français, et si par suite il a eu qualité pour provoquer, dans l'intérêt de la société, l'arrestation provisoire d'un débiteur étranger. A cet égard, il n'y a pas de doute possible en présence de l'acte social et des livres de la société.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Portier, a statué en ces termes :

« Considérant qu'à supposer que Fontaine soit étranger, il est gérant d'une société commerciale établie en France, et dans laquelle sont intéressés des Français, ainsi qu'il résulte notamment de la liste des membres composant son conseil de surveillance, d'où il suit qu'en sa qualité de gérant de cette société, Fontaine est le représentant d'intérêts français, et que dès lors il a exercé légalement le droit d'arrestation provisoire déposé dans l'art. 14 de la loi du 17 avril 1832;

« Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5^e ch.).

Présidence de M. Pasquier.

Audience du 12 novembre.

FAILLITE. — FRAIS DE NOTAIRE. — DEMANDE EN PaiEMENT CONTRE LE SYNDIC. — CONCORDAT.

Le notaire qui, sur l'ordre d'un syndic, a fait des actes de son ministère et est créancier du mandat de ces actes, ne peut faire condamner le syndic qui, après l'homologation du concordat, a rendu ses comptes.

Le sieur Lassus étant tombé en faillite, le syndic de la faillite chargea un notaire de procéder à la vente du fonds de commerce : la vente n'eut pas lieu, mais les frais faits par le notaire furent taxés à la somme de 253 fr. Depuis, le sieur Lassus a obtenu un concordat homologué par le Tribunal, et le syndic a rendu son compte de syndic. Cependant, le notaire l'a assigné en paiement de la somme à lui due. M^r Vincent, son avocat, fait remarquer qu'il importe peu que le syndic ait rendu son compte; c'est lui qui a mis en cause l'officier ministériel; c'est lui qui doit payer, sauf, s'il le peut, à faire admettre ces dépenses comme frais de syndic; dans tous les cas, il savait très bien que des frais étaient dus, et il n'aurait pas dû rendre son compte sans payer ou conserver entre ses mains somme suffisante.

Mais le Tribunal, après avoir entendu M^r Freslon, dans l'intérêt du syndic, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que le syndic, en chargeant un notaire de procéder à la vente du fonds de commerce de Lassus, déclaré en état de faillite, lui a donné connaissance de sa qualité de syndic de ladite faillite;

« Qu'il n'a fait ainsi qu'un acte de gestion, qui ne peut donner lieu contre lui à l'exercice d'aucune action personnelle pour le paiement des frais et honoraires auxquels a donné lieu, le 4 septembre 1854, la tentative de vente du fonds dont il s'agit;

« Attendu, d'ailleurs, que Lassus a obtenu un concordat qui a été homologué par jugement;

« Que le syndic a rendu son compte, qu'il n'a plus qualité pour répondre à la demande contre lui formée, et que le notaire doit s'imputer de ne pas s'être pourvu à temps, soit contre la faillite, soit, depuis sa clôture, contre le sieur Lassus lui-même, qui a vendu depuis son fonds de commerce. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Ravaut.

Audience du 9 décembre.

FAILLITE. — CONCORDAT. — REFUS D'HOMOLOGATION.

La condamnation à une peine correctionnelle encourue par le failli, pour abus de confiance, même à une époque antérieure et pour une cause étrangère à son commerce, est un obstacle à l'homologation de son concordat.

Sur la requête présentée par le syndic de la faillite du sieur Sain-Moulin, le Tribunal a statué en ces termes :

« Vu la requête du syndic;

« Attendu que le 25 octobre 1856, les créanciers affirmés de la faillite Sain-Moulin, ancien marchand de bières, lui ont consenti un concordat moyennant 20 pour 100 du montant de leurs créances;

« Mais attendu que, par jugement du Tribunal de première instance de Saint-Quentin, en date du 18 janvier 1852, Sain-Moulin, alors huissier, a été condamné à six mois de prison pour abus de confiance; que, dans cette situation, le concordat pour abus de confiance, et que le failli doit être déclaré d'office en état d'union;

« Par ces motifs, oui M. le juge-commissaire en son rapport;

« Annule la délibération du 25 octobre 1856, qui a consenti le concordat, et d'office déclare Sain-Moulin en état d'union; « Condamne le syndic aux dépens qu'il est autorisé à employer en frais de syndic. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA CREUSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Péconnet, conseiller à la Cour impériale de Limoges.

Audiences des 28, 29 et 30 octobre.

ASSASSINAT.

Cette affaire, la seule de la session qui fût sérieuse, avait excité un certain intérêt par l'analogie qu'elle présentait avec l'affaire Durouille qui fut jugée dans le courant de l'année dernière par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure : comme dans l'affaire Durouille, il s'agissait de savoir si un individu que l'on avait trouvé pendu dans l'intérieur d'un domicile, s'était suicidé ou bien avait été la victime d'un lâche assassinat; comme dans l'affaire Durouille enfi, où MM. Devergie et Ambroise Tardieu se trouverent complètement divisés d'opinion, les quatre médecins appelés par la Cour dans l'affaire actuelle estimaient : deux qu'il y avait eu suicide, deux qu'il y avait eu assassinat.

Voici du reste les faits qui ont été relatés par la Cour :

« Au village de Fleurat, commune de Domeyrat, vivait un nommé Raganaud, cet homme, séparé de sa femme légitime depuis longtemps déjà, avait pris à son service une fille, Jeanne Giraud, déjà mère d'un premier enfant. Jeanne Giraud n'avait consenti à entrer chez Raganaud que sous la condition d'une donation d'une somme de 600 fr. qui lui fut consentie sous la forme d'une obligation. Bientôt elle devint mère pour la seconde fois, et en ce moment encore elle est dans un état fort avancé de grossesse. Il était impossible que cette femme, qui paraît douée d'une grande énergie, ne prit pas sur l'esprit de son amant, dont la tête n'était pas très solide, pour employer l'expression d'un témoin, une influence qui, de domestique, la rendit incontestablement maîtresse; en effet, peu satisfaite des 600 francs qui lui avaient été donnés, elle voulut avoir tout le bien que possédait Raganaud, et elle eut peu de peine à le décider à lui en consentir la vente, bien que cet homme eût un enfant légitime; le prix de cette aliénation fut fixé à 80 francs de rente viagère qu'elle devait lui payer.

Raganaud émigrant chaque année pour aller exercer sa profession de couvreur; il se rendait habituellement dans le département de l'Yonne. Toutefois, depuis qu'il s'était dépossédé de tout ce qu'il possédait, il était fort attristé et songeait aux moyens de reprendre ce qu'il avait donné; il pensait qu'en se réunissant à sa femme légitime, qui elle-même avait associé son sort à celui d'un nommé Chanonin dont elle avait eu quatre enfants, il pourrait arriver à ses fins; il avait consulté deux ou trois hommes d'affaires, il avait annoncé l'intention de chasser sa concubine, et Jeanne Giraud ne pouvait pas ignorer ses projets. Ce fut dans ces circonstances et au milieu de ses préoccupations qu'il se rendit l'été dernier, suivant sa coutume, dans la ville d'Auxerre. Il y travaillait de son état, lorsque, dans les derniers jours de juillet, il reçut plusieurs lettres anonymes, qui lui parlaient des infidélités vraies ou prétendues de Jeanne Giraud; jaloux, irrité, il partit d'Auxerre et arriva à Domeyrat le 1^{er} août. Il se rend à son domicile à Fleurat, il y arrive à minuit, frappe à la porte avec une hachette dont il était armé. Jeanne Giraud se lève, lui ouvre et reçoit un soufflet; bientôt une lutte s'engage, Jeanne Giraud court réveiller les voisins; Raganaud, dit-elle, a voulu la tuer, elle a entendu la détonation d'un pistolet. La sœur de Raganaud accourt et le trouve couché et dormant tranquillement. A partir de cet instant jusqu'au 6 août, il y a pour ainsi dire des rixes continuelles entre Raganaud et sa concubine; celui-ci cependant éprouve de sinistres pressentiments : « Je vais mourir, dit-il, je sens mon estomac défaillir; allez chercher le curé, je veux me confesser, car je craindrais de n'être point enterré, si je mourais ainsi. — Vous voulez donc faire un mauvais coup? lui dit une de ses nièces. — Non, dit-il, je le jure, je ne veux pas déshonorer ma famille, mais je serai mort dans deux jours. »

« Tout ceci se passait dans les premiers jours du mois d'août, lorsque, dans la nuit du 5 au 6, Jeanne Giraud sortit en chemise de la maison qu'elle habitait avec Raganaud, et fut frapper à la porte du sieur Talot, instituteur.

« Talot, disait-elle, levez-vous; il a voulu m'étrangler, et si je n'avais été plus forte que lui, il m'aurait tuée. » Talot, témoin des scènes précédentes, refusa de se déranger.

« Vous êtes de la canaille, dit-il, laissez-moi dormir. » Repoussée de ce côté, elle court de la part de ce mari de venir la protéger; même refus de la part de ce magistrat. Enfin, elle réveille les voisins : « Entrez, dit-elle, soyez sans inquiétude, il est mort et bien mort. » Cependant, on hésite, on le sait armé d'un pistolet, et ce n'est qu'au jour qu'on pénètre dans la maison. Or, voici le spectacle qui s'offrit aux yeux de ceux qui les premiers eurent le courage d'entrer : la pièce unique qui composait tout le bâtiment était arrosée de sang, le chevet du lit en était imbibé; non loin de là et près d'une table était le corps de Raganaud. Il était appuyé sur le genou gauche qui supportait tout le poids du corps; la jambe droite plié en arrière et croisée sur la partie inférieure de la gauche; le corps était légèrement penché; autour de son cou était une corde, attachée à la poutre et ne pressant le cou que du côté de l'inclinaison, l'autre partie du cou étant libre; derrière sa tête on voyait deux plaies faites à l'aide d'un instrument contondant; ces plaies avaient divisé le cuir chevelu sans fracturer la boîte osseuse; elles avaient dû produire, au dire des médecins, une commotion cérébrale très violente, et c'était de ces plaies que s'était échappée la grande quantité de sang trouvée soit sur le lit, soit sur le sol. A côté de lui était une petite hachette dont le manche avait évidemment produit les plaies de la tête. Du reste, Raganaud était mort.

« Cet homme s'était-il tué? ou, au contraire, avait-il été assassiné? La était la difficulté à résoudre par la justice. Jeanne Giraud fut arrêtée, et, à la suite d'une longue et minutieuse instruction, elle a été renvoyée devant la Cour d'assises comme accusée d'avoir volontairement donné la

mort à Raganaud, avec les circonstances aggravantes de préméditation. »

Les débats n'ont été signalés par aucun incident sérieux, si ce n'est par la discussion de la question médico-légale qui a divisé les médecins. Suivant M. le docteur Galleraud, Raganaud avait dû être frappé dans son lit et pendant son sommeil; la commotion cérébrale produite par les deux coups de marteau avait dû l'entraîner au moins temporairement; la femme Giraud avait dû le tirer alors hors du lit, le traîner jusqu'à la table, l'étendre sur le sol, puis lui passer la corde au cou, et, après l'avoir enroulée à la poutre, le placer dans la situation penchée où on l'avait trouvé. Il ajoutait, du reste, que les coups remarqués à la tête avaient dû être portés par un main étrangère, car, d'après le médecin, il était impossible que là où ils se trouvaient placés, Raganaud se les fût portés lui-même. M. le docteur Fayolle, appelé par la Cour, comme expert, adoptait complètement les conclusions de son collègue, M. Galleraud.

M. le docteur Villemaud, au contraire, concluait au suicide. « Cet homme s'est frappé, disait-il, au milieu de la chambre. Il a dû tomber-foudroyé par la commotion; mais bientôt après il a dû reprendre ses forces et se diriger vers son lit, puis enfin, persistant dans sa pensée que le portait au suicide, il s'est pendu. » Mais être aussi explicite que son collègue Villemaud, penchait plutôt pour son système que pour celui de MM. Galleraud et Fayolle.

Après trois jours de débat, Jeanne Giraud a été déclarée coupable d'avoir donné la mort à Raganaud avec la circonstance aggravante de préméditation; le jury ayant admis des circonstances atténuantes, la Cour l'a condamnée à vingt années de travaux forcés.

L'accusation a été soutenue avec beaucoup d'éclat par M. Taillandier, procureur impérial.

La défense a été présentée avec un talent incontestable par M^r Alfred Gourtaud.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR SUPRÊME DE NEW-YORK (États-Unis).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Oakley, chef de justice.

Audiences des 11 et 12 novembre.

CHARLES DONNETTI, PROFESSEUR DE SINGES ET CHIENS SAVANTS, CONTRE MM. NIBLO ET HACKETT.

La qualité des défendeurs donne à ce procès un retentissement bien au-dessus de la valeur de l'instance en elle-même. M. Niblo, propriétaire de l'un des premiers théâtres de New-York, a une fortune immense; il a successivement et à chers deniers loué son établissement à la compagnie Ravel, à Rachel, à M^{lle} Pyne, à Harrison, à la troupe allemande et à bien d'autres célébrités artistiques. En ce moment, Thalberg y donne ses concerts. M. Hackett, sans avoir encore réalisé des millions, est en voie de gagner aussi une certaine quantité de dollars à l'aide des talents européens qu'il patronne dans toutes les villes de l'Union américaine. Il a été pendant un temps directeur de l'Académie de Musique, et *impresario* de Mario et de Crisi. Ce sont donc deux gros bonnets financiers que MM. Hackett et Niblo, et ils font souvent la loi aux artistes; ils n'en trouvent jamais qui leur résistent.

Qu'est donc M. Donnetti pour avoir osé les assigner en Cour suprême de New-York? C'est le propriétaire et le directeur d'un établissement non moins industrieux que récréatif. On a vu souvent, dans le nouveau monde surtout, des nains et des géants, des hommes squelettiques et des femmes qui pèsent six cents livres, des avaluateurs de cailloux et d'huile bouillante, et des mangeurs de sable; on a vu des peux qui entraînaient des carrosses, des oiseaux qui faisaient l'exercice, des livres qui battaient la caisse, des serins savants et des singes-géomètres. M. Donnetti a pensé, lui aussi, qu'il était temps de reprendre l'éducation des bêtes et de leur rendre une foule d'emplois usurpés par les hommes. C'est le sentiment d'un philosophe. Après avoir étudié les penchants de ses plus intelligents élèves, il a lancé chacun d'eux dans la carrière la plus conforme à ses goûts et à sa vocation; c'est la méthode saint-simonienne et même phalanstérienne, appliquée dans toute sa rigueur au développement intellectuel des quadrupèdes.

Voici d'abord la plébe des chiens soldats; il y a là une foule de barbets querelleurs, de caniches mauvaises têtes; une discipline de chien a su transformer tous ces énragés en défenseurs de la patrie. Ils sont voués et dévoués pour la vie au même exercice, et ils exécutent toujours la même charge... en douze temps.

Puis c'est un griffon orateur; il aboyait beaucoup, et, naturellement, son maître crut voir dans cette habitude assourdissante des dispositions prononcées pour la tribune et les clubs; si c'est une erreur, c'est celle d'un bon maître.

Quant au macaque ébryer qui se livre à des exercices de voltige, il vise à l'Hippodrome, comme d'autres à l'Académie, et il y arrivera avant beaucoup d'autres. Est-ce que la chienne Marquise à la Molière? Elle a des airs à la Célième et une tenue de sociétaire de la Comédie-Française. Elle aime à donner des coups de patte, et tout le monde lui reconnaît du mordant; c'est un des sujets les plus distingués. Elle passe sa vie à faire des niches à ses camarades. Quant au singe Marmiton, il nous représente un pauvre diable condamné aux broches à perpétuité. Ceux qui font les rôles de cocher, déserteur et officier de bouche s'en acquittent aussi fort coquettement.

Il y a trois ans, comme aujourd'hui, M. Donnetti était à la tête d'une intéressante cohorte de chiens et de singes dessinés aux belles manières, quand il rencontra à Boston, le 7 juillet 1853, le sieur Hannington, employé de MM. Hackett et Niblo. Un traité intervint entre eux, aux termes duquel il s'engagea à montrer ses élèves en public, au bénéfice de MM. Niblot et Hackett, à la condition de recevoir 100 dollars par mois, plus la nourriture et le logement de lui, de cinq hommes et de tous ses animaux. Il fut stipulé que les représentations finiraient le 1^{er} juillet suivant, qu'à leur expiration M. Donnetti, sa famille, ses employés

et ses animaux seraient ramenés en Europe aux frais de MM. Hackett et Niblo, et que, dans le cas où ils jugeraient convenable de résilier ces conventions, il y aurait en faveur de M. Donnetti un dédit de 200 dollars, sans dérogation à la clause des frais de voyage.

Commencées dans l'intérieur des Etats, les représentations se continuèrent à New-York dans le théâtre de M. Niblot, et rien n'indiquait que celui-ci et son associé fussent las de cette source de bénéfices, lorsque le 28 juin 1854, après la séance du soir, ils prévinrent M. Donnetti qu'ils ne voulaient plus continuer leur entreprise, et qu'elle cesserait à dater du lendemain.

M. Donnetti s'empressa de réclamer son passage pour ses bêtes et gens, et le 7 juillet il reçut avis de ses entrepreneurs qu'il devait partir par le clipper le *Germania*, en destination du Havre. Il se rendit à bord, trouva les cabines trop petites pour sa famille et pour lui, déclara qu'il voulait être embarqué sur un steamer, prétendit que le local attribué à ses animaux était insuffisant, et qu'ils périraient faute d'air. Bref, il se refusa à la proposition qui lui avait été faite, et assigna MM. Hackett et Niblo en paiement: 1° d'une somme de 200 dollars pour rupture d'engagement; 2° de 210 dollars pour nourriture de sa ménagerie savante, du 28 juin au 7 juillet; 3° de 5,000 dollars pour dommages et intérêts; 4° de 1,100 dollars pour frais du passage collectif jusqu'au Havre.

L'instance commencée le 8 juillet 1854 devant la Cour suprême de New-York n'a été jugée que le 12 novembre 1856. Durant ces vingt-huit mois, les avocats de MM. Hackett et Niblo ont multiplié les délais, les exceptions et les incidents, dans l'espérance que M. Donnetti se laisserait dans ses poursuites. Mais il n'en a rien été, et la tenacité des réclamations s'est mise à la hauteur de la persistance des refus. M. Donnetti, dans l'intervalle, a perdu presque de misère sa femme et un de ses enfants; la plupart de ses animaux sont morts; lui-même est demeuré six mois à l'hôpital de Philadelphie, et ce n'est que tout dernièrement, à l'aide de la sympathie toute française des habitants de la Nouvelle-Orléans, qu'il a pu reprendre de l'énergie, remonter son personnel et repartir avec avantage sur la scène de New-York.

Les témoins appelés par le plaignant et les défendeurs n'ont rien ajouté aux faits déjà connus par la requête et que nous venons de raconter. Les débats entre les avocats transalpins, soit à bord des voliers, soit à bord des steamers, et l'espace qu'il faut à un singe dans une cage pour y être confortablement.

Après deux audiences, la Cour a rendu son jugement qui n'a jamais mieux été un acte de justice; elle a condamné MM. Hackett et Niblo à payer au demandeur la somme de 260 dollars pour nourriture du 28 juin au 7 juillet, avec les intérêts, 1,000 dollars pour dommages et intérêts, et 1,100 dollars pour frais de passage.

Six avocats ont porté la parole dans une affaire aussi simple; ce sont: MM. James T. Brady et Alker pour le plaignant; MM. J. W. Gerrard et Benjamin Galbraith pour M. Niblo; C. Smith et B. Wood pour M. Hackett. Comme on le voit, la justice américaine, dans certains cas, n'est ni prompt ni économique.

CHRONIQUE

PARIS, 10 DÉCEMBRE.

L'agence Havas a reçu les dépêches télégraphiques privées suivantes:

- Naples, 8 décembre.
- Un attentat contre la vie du roi a été commis par un chasseur qui a heureusement écarté dans cette criminelle tentative. Le roi n'a pas été blessé.
- La population a manifesté à cette occasion des sentiments d'exécration contre le régicide.

Plusieurs dépêches arrivées le 9 décembre au soir, à Londres, annoncent qu'un attentat a été commis sur la personne du roi Ferdinand de Naples, pendant qu'il passait en revue les troupes à l'occasion de la fête de l'Immaculée Conception.

Une de ces dépêches porte que le roi a été légèrement blessé d'un coup de baïonnette.

Une autre dit que le roi a été atteint par une balle qui l'a blessé légèrement.

L'assassin, qui est un militaire, a été arrêté, suivant une version; et, suivant une autre, il aurait été massacré par ses camarades.

On sait la grande part que le somnambulisme a prise dans les croyances de notre époque. Il a rencontré de fanatiques adeptes. Il est vrai qu'en même temps beaucoup de gens ne voient dans le somnambulisme qu'une jonglerie. La tâche était délicate pour les Tribunaux, lorsqu'il s'agissait de prononcer sur le caractère des consultations données par les disciples de Mesmer. La justice n'a pas voulu examiner la question au point de vue de la science; elle l'a toujours tranchée au point de vue plus sûr de la bonne foi.

La dame Grison qui comparait devant la Cour (chambre correctionnelle) exerce depuis longues années, à Reims, la profession de somnambule. Interprète des destinées, médecin du corps et de l'âme, elle donnait ses oracles pour la modique somme de 3 francs. Cette offrande déposée, le sommeil magnétique s'emparait d'elle, et la nature lui prodiguait tellement alors ses trésors magnétiques qu'elle n'avait besoin ni d'aide, ni de médecin; elle s'endormait par la seule force de sa volonté. Autre merveille, elle se réveillait au moyen de passes qu'elle avait soin d'indiquer à ses clients avant de se plonger dans l'extase. C'était prodigieux, mais cela s'explique; ce magnétisme, comme les autres découvertes, a pu dans nos temps de progrès recevoir des perfectionnements.

Tout allait bien au gré de la somnambule; la foule affluait à l'auberge de l'Etoile, lorsque la fatalité, déguisée sous les apparences d'un agent du recensement, y fit pénétrer un sceptique; l'agent entra dans le sanctuaire, surprit la somnambule en flagrant délit d'oracle et fit un rapport, non pas pour inscrire la somnambule au nombre des curiosités de la ville de Reims, mais pour l'indiquer aux suspicions de la justice.

Des agents furent envoyés chez la dame Grison. L'anti-chambre était occupée par des clients; ils entrèrent dans la salle aux oracles, et, chose singulière, la somnambule se réveilla sans le secours de passes magnétiques. La vue seule des agents la mit sur pied. L'employé du recensement avait produit le même effet. Quelques clients déclarèrent qu'ils avaient vu le même phénomène se produire sous leurs yeux.

Cette faculté ultra-magnétique ne parut au ministère public qu'une indigne jonglerie. Il poursuivit la dame Grison devant le Tribunal correctionnel de Reims, sous la double prévention d'escroquerie et d'exercice illégal de la médecine. Acquittée du premier chef, la dame Grison a été condamnée pour le second à 5 francs d'amende.

Appel a été interjeté par le ministère public.

La dame Grison, à l'audience, est défendue devant la Cour par M. Bouloche, avocat.

La Cour, après avoir entendu les conclusions de M. l'avocat-général Goujet, a reconnu l'existence du délit d'es-

croquerie, et élevé la peine à trois mois de prison et 100 francs d'amende.

M. le baron Dudon, propriétaire, âgé de soixante-dix-huit ans, a comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (6^e chambre), présidé par M. Dubarac, sous la prévention d'avoir, à Paris, en novembre dernier, commis les délits: 1° d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement; 2° d'attaque contre le respect dû aux lois; 3° et d'outrage public à M. le ministre d'Etat à raison de ses fonctions et de sa qualité, en publiant, 1° un placard lithographié annonçant la mise en vente à 25 pour 100 de perte d'une créance de 340,000 francs sur le ministère de la maison de l'Empereur, placard commençant par ces mots: « Cette créance résulte... » et finissant par ceux-ci: « S'adresser rue du Helder, 19; » 2° en publiant un mémoire de 88 pages, imprimé à Bruxelles, intitulé: Mémoire pour M. le baron Dudon, propriétaire, contre le ministre de la maison de l'Empereur et contre le ministre des finances.

M. Dudon s'est présenté à l'audience, assisté de M^r Martin du Gard, avoué, et a posé des conclusions tendantes à la disjonction en ce qui touche le second délit qui forme l'objet de la prévention qui lui est reproché.

M. Try, substitut, a combattu ces conclusions, et conformément à ses réquisitions, le Tribunal a prononcé en ces termes:

« Attendu que le baron Dudon est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle sous l'inculpation de deux délits distincts, nettement caractérisés par l'ordonnance du juge d'instruction en date du 5 décembre:

« 1° Celui d'excitation à la haine et au mépris du Gouvernement et d'outrages envers M. le ministre de la maison de l'Empereur par la publication d'un placard lithographié;

« 2° D'attaques contre le respect dû aux lois par la publication d'un Mémoire imprimé à Bruxelles, et parassant destiné à être soumis à la Cour impériale de Paris;

« Attendu que, par des conclusions en date de ce jour, le baron Dudon demande la disjonction en ce qui touche le deuxième délit, en se fondant sur les dispositions de l'article 23 de la loi du 17 mai 1819;

« Attendu que l'article invoqué n'est nullement applicable; qu'il ne s'agit dans l'espèce ni de diffamation, ni d'injures, mais d'un délit d'une autre nature, celui d'attaques au respect dû aux lois, lequel est défini par des lois spéciales, et que le ministère public a le droit de le relever et de poursuivre dans quelques circonstances qu'il se soit produit;

« Attendu que les dispositions de l'article 23 de la loi du 17 mai 1819, qui n'a enendu soumettre à l'appréciation spéciale des Tribunaux saisis d'une contestation civile que les seuls faits ayant un caractère diffamatoire ou injurieux, et qu'on ne saurait admettre que l'action du ministère public resterait paralysée en présence des délits qui pourraient être commis par la voie de la presse ou dans des mémoires publiés à l'occasion de procès civils ou autres;

« Dit n'y avoir lieu à s'arrêter ni à avoir égard aux conclusions prises par le baron Dudon, et ordonne qu'il soit passé outre aux débats.

Après le prononcé de ce jugement, M. le baron Dudon déclare qu'il se retire des débats.

Sur les réquisitions du ministère public, le Tribunal donne défaut contre M. Dudon, et ordonne qu'il soit passé outre aux débats du procès.

La parole est de nouveau donnée à l'organe du ministère public, qui requiert contre le prévenu l'application des articles 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, 6 de la loi du 25 mars 1822, 4 du décret du 11 août 1848 et 3 de la loi du 27 juillet 1849.

Conformément à ces réquisitions, le Tribunal, après délibération en la chambre du conseil, a statué en ces termes:

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que Dudon a fait lithographier et a publié en 1856 un placard commençant par ces mots: A vendre à 25 pour 100 de perte, et finissant par ceux-ci: rue du Helder, 19;

« Attendu que ce placard a été envoyé à un certain nombre de personnes et de hauts fonctionnaires dans un but qu'il est facile d'apprécier;

« Attendu qu'en offrant de vendre avec 25 pour 100 de perte une créance sur un ministère, c'était énoncer hautement des doutes injurieux sur la solvabilité d'une des grandes administrations de l'Etat, et que cette énonciation, évidemment malveillante, est de nature à exciter au mépris du gouvernement, en même temps qu'elle constitue un outrage envers le ministre chargé de remplir et de faire exécuter les obligations contractées par le ministère dont il est le chef;

« Attendu que Dudon a publié et distribué un mémoire imprimé à Bruxelles contenant quatre-vingt-huit pages, commençant par ces mots: Cour impériale de Paris, et dans lequel on trouve les assertions les plus outrageantes, tant contre les fonctionnaires les plus élevés de l'Etat que contre des magistrats;

« Attendu que dans plusieurs passages de ce mémoire, et notamment dans celui commençant par ces mots: Personne ne croira, et finissant par ceux-ci: Au grand honneur du gouvernement, personne ne le croira, Dudon s'est rendu coupable du délit d'attaque contre le respect dû aux lois;

« Attendu que ces délits sont prévus et punis par les art. 4 du décret du 11 août 1848, de la loi du 25 mai 1822, et 3 de la loi du 27 juillet 1849;

« En faisant application à Dudon, « Le condamne à deux mois de prison et 2,000 francs d'amende.

— Ont été condamnés aujourd'hui par le Tribunal correctionnel: Le sieur Héricourt, marchand grainetier, route de Montreuil, 63, à Charonne, pour n'avoir livré que 18 décalitres d'avoine, sur 24 décalitres vendus, à trois jours de prison et 50 francs d'amende. — La femme Dufour, marchande de volailles, quai des Augustins, 57, pour mise en vente d'une oie corrompue, à 30 francs d'amende. — Le sieur Rohaut, boucher à la Maison-Blanche, 138, commune de Gentilly, pour mise en vente de viande corrompue, à 50 francs d'amende. — Et le sieur Panmier, marchand de vin, 27, rue Lamartine, pour mise en vente de vins falsifiés par addition d'eau, à 30 fr. d'amende.

— De même que l'éducation des serins exige d'autres procédés que celle des ours, ainsi que l'a dit si justement le célèbre Lagrange, de même on ne prend pas un cœur comme on prend Malakoff; voilà pourquoi Chabot, proclamé vainqueur pour la part qu'il a prise à la conquête de Sébastopol, est aujourd'hui justiciable de la police correctionnelle, pour avoir voulu triompher à la baïonnette de M^r Félicité.

La maman de cette demoiselle va faire connaître les moyens employés par le héros de Crimée pour se faire aimer.

Le témoin: Je passais tranquillement sur le quai, ayant ma fille au bras, quand tout à coup elle jette un cri: « Qu'est-ce que t'as? que je lui demande. — C'est monsieur qui m'a... qui m'a... et elle me montrait ce militaire. — Qui t'a quoi? — Qui m'a... pincée. — Comment, monsieur, que je dis à ce militaire, vous la pincez?... Eh bien, que je vous pince à pincer ma fille! » Alors, messieurs, au lieu de faire des excuses, il m'appelle vieille chabraque, et il me flanque sa botte... euh... enfin, il m'a donné un coup de pied, v'là tout.

M. le président: Il n'a pas frappé votre fille?

Le témoin: Oh! du tout; quant à ce qui est de ma fille, je ne reproche rien à monsieur, il l'a simplement appelée bégueule et propre à rien.

Cette introduction, dans la langue, d'un féminin au mot: propre à rien, excite les sourires de l'auditoire.

M. le président, au prévenu: Vous vous êtes très mal

conduit, comment! une femme passe avec sa fille, vous insultez celle-ci et vous frappez la mère?

Le prévenu: Mon président, si j'aurais su que c'était la mère...

M. le président: Quand ce n'aurait pas été la mère, est-ce une raison pour la frapper, et tout d'abord pour insulter la jeune fille?

Le prévenu: Mon président, remarquant que mademoiselle était fort bien faite, je ne croyais pas que ce fût l'insulter que de lui témoigner que je la trouvais très bien.

M. le président: Vous lui faites un attouchement inconvenant, et vous appelez cela lui témoigner votre admiration?

Le prévenu: Je n'y pensais pas.

M. le président: Il fallait y penser.

Le prévenu: Mon président, si je n'aurais pas vu autrui, c'est un fait probable que je m'aurais conduit autrement, vu que, pour ce qui est d'insulter des dames, on pourra vous dire à mon régiment que je suis susceptible d'en être incapable.

M. le président, à la mère: Est-ce que le prévenu était ivre?

La mère: Oui, monsieur le président, comme une grive.

Le Tribunal condamne le prévenu à une simple amende de 16 francs.

— C'est avoir bien peu de chance! Teller, gros Allemand venu tout récemment en France, n'a encore appris qu'un seul mot de notre langue, et, à point nommé, ce mot l'a fait arrêter et traduire en police correctionnelle.

Un sergent de ville dépose: Passant sur la place du Trône, j'aperçois un rassemblement; je m'approche, et je vois monsieur qui se disputait en allemand avec un cocher, qui lui répondait en français, ce qui fait que la querelle aurait pu durer longtemps, puisqu'ils ne se comprennent pas; j'interroge le cocher, j'apprends qu'il s'agit d'une question de prix; il voulait être payé à l'heure, l'autre lui offrait le prix d'une course; enfin, comme un rassemblement s'était formé et allait s'augmentant, j'engage l'Allemand, par gestes, à s'en aller; il remonte dans la voiture, dit au cocher, par gestes également, de fouetter ses chevaux, ce que fait celui-ci; alors, voilà le prévenu qui passe sa tête par la portière et qui me crie: « Muflé! » en très bon français. J'ai couru au cocher d'arrêter, j'ai fait descendre monsieur et je l'ai conduit au poste.

Le prévenu s'explique à l'aide d'un interprète; il déclare qu'il ne sait pas un mot de français autre que celui cité par le sergent de ville, mot dont le prévenu affirme ne pas connaître le sens.

M. le président: C'est encore trop; il aurait mieux valu pour lui qu'il n'en eût connu pas du tout.

Le Tribunal n'a pu se montrer sévère dans de telles circonstances; toutefois, pour que le prévenu apprenne mieux le français, on oublie le peu qu'il en sait, il l'a condamné à 30 francs d'amende.

— Béguinet a beaucoup de bonheur; il ne peut faire un pas sans trouver quelque chose à ses pieds; tantôt c'est une douzaine de couteaux frappant neuf, fort bien empaquetés, tantôt une douzaine de peignes portant encore l'étiquette du marchand. S'il aperçoit un sergent de ville, l'honnête Béguinet n'est pas de ceux qui font demi-tour et se sauvent à toutes jambes; bien au contraire, il en rend grâce à la Providence, s'avance vers le délégué de l'autorité et, d'une voix ferme et sonore: « Parbleu, lui dit-il, je suis enchanté de vous rencontrer, vous m'évitez une plus longue course; j'allais de ce pas chez le commissaire de police lui déposer ce paquet de couteaux que je viens de trouver. — Où avez-vous trouvé ce paquet? — A l'instant, dans la rue de Rivoli. — Mais il y a beaucoup de boue aujourd'hui, et ce paquet que vous trouvez dans la rue n'en porte pas la moindre trace? — C'est qu'il était enveloppé d'un autre papier que j'ai jeté. Allons ensemble expliquer tout cela chez M. le commissaire de police; puisque votre intention était d'y aller, ça ne vous dérangera pas beaucoup.

Les explications devant M. le commissaire de police amènent l'arrestation de Béguinet, qu'aujourd'hui comparait devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de vol.

Dans son impatience de se disculper, Béguinet dévance toute interpellation et s'écrie: « Je demande si un ouvrier qui a de bons certificats, si un homme marié qui a une femme légitime, a le droit d'être arrêté par un sergent de ville à qui qu'il a la confiance de remettre entre ses mains une douzaine de couteaux qu'il a trouvés dans la rue.

Le sergent de ville: Le jeune homme n'est pas venu à moi aussi gentiment qu'il le dit; ce n'est qu'après m'avoir vu le poursuivre, qu'il s'est retourné et m'a conté son histoire. Après son arrestation, nous avons fait une enquête, et nous avons appris que huit jours avant, il avait offert en vente des peignes tous neufs, et que le jour où je l'ai rencontré avec le paquet de couteaux, il venait de les offrir à un marchand de la rue de Rivoli, qui avait refusé de les acheter et m'avait envoyé chercher pour le suivre.

Béguinet: Je demande qu'on fasse venir ces marchands; je suis ouvrier et marié en légitime; j'ai de bons certificats, qu'on les lise.

M. le substitut: Voici ceux que nous possédons sur vous. Vous êtes noté comme un mauvais sujet, et l'année dernière, vous avez été poursuivi pour vol.

Béguinet: Ma femme est ici, elle peut parler. Virginie, avance ici, montre notre acte de mariage et mes certificats.

La jeune femme se met en devoir d'obéir à son mari, mais elle est arrêtée à mi-chemin, en entendant sa condamnation à six mois de prison.

Béguinet se console en disant à demi-voix: « Ça ne m'arrivera plus de rien rendre aux sergents de ville; une autre fois, quand je trouverai quelque chose, je garderai tout pour moi.

— Dans la journée du 15 septembre dernier, vers cinq heures du soir, quatre militaires traversaient le pont de l'Archevêché; c'étaient M. l'adjudant Dupont, du corps des sapeurs-pompiers, suivi de deux gardes de Paris qui accompagnaient le pompier Garrigues, absent de sa compagnie depuis plusieurs jours. Au moment où ces quatre personnes arrivaient au milieu du pont, on vit le pompier Garrigues faire quelques pas en arrière en se rapprochant du parapet; puis, prenant l'élan gymnastique, il s'élança d'un bond dans la Seine et disparut dans le fleuve. Aux cris d'alarme qui furent poussés, tant par les passants que par l'adjudant et ceux de son escorte, des bateliers se mirent à la recherche du pompier; au bout de quelques minutes on le harponnait au fond de l'eau et on le hissait sans connaissance dans le bateau de sauvetage. Garrigues fut déposé au poste du quai Montebello, où il reçut les secours de deux médecins qui passaient sur la voie publique.

Dès que cet événement fut connu à l'état-major des pompiers situé tout près de là, l'adjudant de service, M. Murray, se rendit sur les lieux, accompagné du caporal Brindamour pour recueillir le pompier et prendre les dispositions nécessitées par son état. Il fut décidé que l'on transporterait le malade au Val-de-Grâce, et avant de l'envoyer, cet adjudant et le caporal dressèrent inventaire tant de ses effets d'habillement que des autres objets dont il était possesseur. Entre autres choses l'on trouva dans le gousset de son pantalon une fort jolie montre en or, et dans la poche une bourse contenant quelques pièces de

monnaie. Lorsque Garrigues fut assez bien rétabli et qu'il se vit à l'hôpital militaire, il demanda des nouvelles de ses effets; pour toute réponse, l'infirmier de sa section lui fit voir l'inventaire dressé par MM. Murray et Brindamour, et lui donna l'assurance que le bijou qu'il réclamait était en sûreté, puisqu'il se trouvait entre les mains de ses supérieurs. Cette réponse ne parut point satisfaisante au malade, qui ne put s'empêcher de manifester sa mauvaise humeur.

Garrigues avait raison d'être mécontent, car, pendant que ceci se passait à l'hôpital militaire, des faits graves se révélaient à la caserne et appelaient sur sa tête une accusation de vol. Voici ce qui avait lieu:

Le caporal Cassard s'était plaint depuis plusieurs jours de la disparition de sa montre en or valant 270 francs, et gilet lorsqu'il prenait l'habillement bourgeois. Sur sa plainte, on avait fait trois ou quatre fouilles dans les effets et dans les lits des pompiers; elles étaient restées sans résultat, et cependant Cassard affirmait que ces objets précieux lui avaient été volés dans sa chambre pendant le repas du matin du jeudi 11 septembre. Aussi lorsque l'adjudant Murray fit apporter à la compagnie les objets trouvés sur Garrigues, on s'empressa de prévenir Cassard qui reconnut aussitôt la montre du malade pour être celle qui lui avait été volée.

Dans le cours de l'information suivie par le rapporteur du 1^{er} Conseil de guerre, on apprit par M. le lieutenant Bernier, des sapeurs-pompiers, que le jour même où le vol avait été commis, il se trouvait en visite chez M. Troquard, horloger-bijoutier au faubourg-du-Temple, et pendant qu'il causait dans l'arrière-boutique avec les personnes de la maison, il avait vu un soldat de son corps vendre une chaîne en or. Le marché conclu, M. Troquard revint joindre sa société, en disant qu'il venait de faire une acquisition d'un pompier qui avait dit s'appeler Olivier et être de la 4^e compagnie. M. Bernier ayant déclaré qu'il ne connaissait pas de sapeur-pompier de ce nom, le bijoutier conçut des soupçons sur le vendeur, et aussitôt il s'empressa de faire connaître le fait à l'état-major des sapeurs-pompiers.

Amené à l'audience du Conseil de guerre, Garrigues, encore un peu souffrant des suites de sa tentative de suicide, avoua être l'auteur de la soustraction frauduleuse commise au préjudice du caporal Cassard.

M. le président, à l'accusé: Vous appartenez à un corps fort honorable qui, à chaque instant, est appelé à pénétrer dans les habitations. Pendant la durée des incendies qui vous appellent sur les lieux, tout est abandonné à votre loyauté, à votre probité; jamais on n'entend parler de plaintes sérieuses contre les pompiers; comment se fait-il que vous vous soyez rendu coupable d'un vol, d'une action si odieuse au préjudice d'un autre pompier de votre compagnie?

Garrigues: Depuis plusieurs jours, je voyais cette montre, dont le caporal Cassard se parait; je suis forcé de convenir que je la trouvais si jolie, qu'elle me faisait envie. J'ai cherché à repousser l'idée de mal faire qui m'obsédait. Un jour, donc, pendant que nous étions à dîner, j'eus occasion de monter dans la chambre. A mon grand étonnement, je vis la montre accrochée au portier de mon caporal. Je la prends dans mes mains, et jouant avec cet objet comme un enfant ferait avec un joujou, je mis la montre dans le gousset, la chaîne en dehors. Dans ce moment, j'entendis un autre pompier qui venait dans la chambre; je me hâtai de cacher la chaîne dans le pantalon, avec la pensée que je me mettais le tout à sa place quand mon caporal serait parti; mais il attendit trop longtemps. Le repas étant fini, chacun rentra dans sa chambre, et la montre ne put retourner à sa place.

M. le président: Il fallait vous adresser immédiatement au caporal Cassard, et lui dire ce qu'il en était; vous n'auriez pas été soupçonné de vol.

L'accusé: J'avais l'intention de le faire, mais je fus commandé de service, et alors, la montre et la chaîne se trouvant sur moi, j'eus la pensée de les garder pendant quelques jours seulement.

M. le président: Ce n'était pas là le fond de votre pensée. Si vous n'eussiez été surpris, pour cause d'absence, à la barrière Fontainebleau, par un adjudant, vous auriez vendu la montre, comme vous avez fait de la chaîne, pour en dissiper le produit dans la débauche.

L'accusé: Lorsque M. l'adjudant Dupont m'eut rencontré à la barrière, je ne me refusai pas à le suivre, pensant qu'il ne s'agirait que d'une peine disciplinaire. Mais quand je vis qu'il me faisait entrer dans la caserne des gardes de Paris de la rue Saint-Victor, je me vis perdu; cause de cette montre. Pour lors, en voyant la Seine couler sous nos pieds, il me vint dans l'idée de me détruire. Ma tête se troubla... Je franchis le parapet. Le courant de l'eau me rapportait à flot... Je sentais ce mouvement ascensionnel, et je faisais mes efforts pour rester au fond... Je n'avais pas encore perdu l'usage de mes sens, lorsqu'il me harponna le batelier vint me saisir par les vêtements sur le flanc gauche... On me retira. Vous savez le reste. En m'emparant de la montre, j'ai cédé à un désir futile dont je suis repentant.

On procède à l'audition des témoins, qui déposent sur les diverses circonstances de l'accusation.

M. le commandant Delattre, commissaire impérial, soutient avec force l'accusation, et requiert contre le pompier l'application d'une peine sévère.

M^r Dumésnil présente la défense.

Le Conseil déclare Garrigues coupable de vol envers le caporal Cassard, et le condamne à la peine de cinq années d'emprisonnement.

— Le sieur C..., propriétaire, rentrant il y a quelques jours à son domicile situé dans le faubourg Poissonniers, reconnu que, pendant son absence, des malfaiteurs s'étaient introduits chez lui en ouvrant la porte à l'aide de fausses clés, puis il constata que ses meubles étaient brisés et qu'on lui avait soustrait des valeurs, des effets d'habillement, une certaine quantité de linge et divers objets, notamment trois billes de billard. La plainte déposée par le sieur C... fut transmise à la préfecture de police, où on reconnut que le vol commis à son préjudice correspondait avec d'autres commis la veille et l'avant-veille aux environs de la porte Saint-Denis, dans des circonstances analogues; des mesures furent prises aussitôt par le chef de service de sûreté pour en découvrir les auteurs. Après plusieurs jours de recherches habilement dirigées, les agents parvinrent à se mettre sur leurs traces, et hier matin ils les arrêtèrent dans un garni du quartier Bourg-l'Abbé. Ce sont deux jeunes gens à peine âgés de dix-huit ans, nommés F... et P..., ayant appris chacun une profession honorable, mais que la débauche et la fréquentation de mauvaises sociétés ont entraînés dans la voie du crime. Une fille G..., qui habitait avec eux, a aussi été mise en état d'arrestation. M. Lemoine-Tacherat, commissaire de police de la section de l'Hôtel-de-Ville, devant lequel ils ont été conduits, s'est transporté à leur domicile où il a saisi une grande quantité d'objets de toute nature provenant de vol et parmi lesquels on retrouva plusieurs volés au sieur C...; on a également trouvé plusieurs trousseaux de fausses clés, ainsi qu'une pince, dite monseigneur. Après avoir fait avec des vols qui leur sont imputés, les nommés F... et P..., ainsi que la fille G..., ont été écroués au dépôt.

— Dans la soirée d'avant-hier, vers huit heures, le sieur Poulain, charpentier, et la dame Blondin, domestique

à La Villette, s'étaient rendus sur le canal Saint-Denis, près du pont de Flandre, pour voir deux de leurs parents qui se trouvaient sur le bateau à vapeur de passage en ce moment sur ce point. Après le passage de ce bateau, le sieur Poulain, croyant entendre de faibles cris poussés dans le voisinage, dépourvu d'habitation, explora les bords du canal du côté du quai de la Gironde, et, au bout de quelques instants, il arriva à un petit talus sur lequel il put voir, malgré l'obscurité, un enfant nouveau-né étendu sur l'herbe. A cette découverte, la dame Blondin poussa une exclamation qui attira plusieurs personnes qui étaient de l'autre côté du canal, et, pendant que celles-ci restaient près de l'enfant, elle prévint la gendarmierie de la commune, qui se rendit immédiatement sur les lieux avec une lumière. On reconnut alors que cet enfant, du sexe masculin, était couché sur l'herbe du talus dans un état presque complet de nudité; il n'avait que la tête couverte par un petit bonnet d'indienne à raies rouges et blanches, garni en tulle dit torchon et doublé en calicot jaune; sa figure était entièrement cachée par un mouchoir à carreaux bleus et blancs, lié et serré par les deux bouts derrière la tête comme pour étouffer les cris; il portait noué au poignet droit un ruban en fil blanc sur lequel était imprimé en noir le chiffre 8; toutes les autres parties du corps étaient nues. L'endroit où il se trouvait était complètement isolé, et le moindre mouvement aurait pu le faire rouler du talus sur le chemin de halage, où il aurait pu être écrasé par les chevaux. Le gendarme Bernard, chargé de la constatation, s'est empressé d'enlever l'enfant et de le porter à sa caserne, où il a reçu tous les soins nécessaires. Le lendemain, le commissaire de police de la commune l'a fait inscrire sur les registres de l'état civil sous les noms de Nicolas Villette et l'a fait transporter à l'hospice des Enfants-Trouvés. Cet enfant paraissait être âgé de dix à douze jours et ne portait aucune trace de violence sur le corps. Une enquête a été ouverte sur-le-champ pour rechercher l'auteur de cet abandon entouré de circonstances peu communes.

ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS (New-York), 26 novembre 1856. — Notre correspondant nous écrit que la sentence n'est pas encore rendue dans l'affaire des prisonniers français impliqués dans le vol commis au préjudice du chemin de fer du Nord.

— ANGLETERRE (Londres). — Il y a une chose que nous traitons trop légèrement en France et que les Anglais prennent, et avec raison, très fort au sérieux : ce sont les renseignements qui sont fournis sur les domestiques aux nouveaux maîtres que ceux-ci se proposent de servir.

Voici devant le juge de Bow-Street une dame, mistress Flora Smithson, qui est prévenue d'avoir trompé une autre dame, mistress Shute, fabricante de corsets, sur le compte d'une jeune servante, Anne Léonard.

Sur les indications de cette fille, mistress Shute se rendit chez mistress Smithson, qui lui déclara qu'Anne Léonard avait été à son service pendant deux années et qu'elle en avait été satisfaite sous tous les rapports. Mistress Shute fit remarquer qu'elle désirait avoir des renseignements très certains, parce que cette jeune fille devait coucher seule dans la maison. M^{me} Smithson réitéra les assurances par elle données, et M^{me} Shute en fut si satisfaite qu'elle arrêta immédiatement Anne Léonard pour son service.

Celle-ci entra en fonctions le lundi. Le mardi (elle ne voulait pas perdre de temps), une somme de 10 livres (250 fr.), disparut du comptoir; on eut bien quelques soupçons sur elle, mais, au premier mot qu'on lui en dit, elle repoussa ces soupçons par une plaisanterie, ce qui ne l'empêcha pas de disparaître le lendemain matin.

M^{me} Shute prit alors des informations dans le voisinage de mistress Smithson, et elle apprit que la fille Léonard n'avait jamais été au service de cette dame. Celle-ci, en apprenant les recherches que faisait M^{me} Shute, vint à elle, lui demanda de combien elle était volée, et offrit de rembourser la somme, à la condition que son mari n'en saurait rien. Elle avoua, du reste, que la fille Léonard n'avait jamais été à son service; seulement elle dit l'avoir connue dans une maison où elle servait.

La fille Léonard a été arrêtée, et elle aura à répondre, en outre, du vol d'une baguette.

Mistress Smithson a été condamnée à une amende de 10 livres ou à trois mois d'emprisonnement. Son mari est tellement irrité contre elle qu'il n'a pas voulu payer cette amende, d'où la conséquence que mistress Smithson aura trois mois pour réfléchir en prison sur les inconvénients qu'il y a à donner de bons renseignements sur des domestiques qu'on ne connaît pas et qui ne valent pas les mensonges qu'on fait dans leur intérêt.

— PRUSSE (Gleiwitz, dans la province de Silésie), 6 décembre. — Le 3 mars 1848, vers dix heures du soir, M^{me} la princesse douairière de Sulkowska, qui alors habitait son château de Slupna, près de notre ville, y revint après une visite qu'elle avait faite à une dame du voisinage. Elle se rendit immédiatement dans sa chambre à coucher, située au rez-de-chaussée, où la suivit l'une de ses femmes de service. M^{me} de Sulkowska, pour se déshabiller, se plaça au milieu de cette chambre, ayant le dos tourné contre une croisée dont les rideaux étaient fermés, mais les volets ouverts. Lorsqu'elle eut ôté sa robe, et pendant que la femme de chambre allait placer ce vêtement dans un placard, une détonation se fit entendre, et une balle de fusil, qui avait passé au travers d'un carreau de la fenêtre, frappa la princesse à l'épaule gauche et y pénétra profondément. M^{me} de Sulkowska tomba par terre baignée dans son sang. On envoya chercher un chirurgien, mais avant qu'il arrivât, la malheureuse femme avait rendu le dernier soupir.

Des recherches furent faites pour découvrir l'auteur du crime. On n'y réussit pas, mais on apprit que le propre fils de la victime, le prince Maxime de Sulkowski, avait stipendié deux hommes pour assassiner sa mère, contre laquelle il avait une haine implacable. Des mesures furent prises pour l'arrêter, mais trop tard; il servait dans les rangs des insurgés de Vienne (Autriche), et, le veille du jour où on allait s'emparer de sa personne, il avait été tué dans un combat avec les troupes impériales.

Des investigations ultérieures faites par les administrations de la police de divers États d'Allemagne révélèrent que les deux individus que le prince Maxime avait chargés d'assassiner sa mère étaient les nommés Karl Obst, maître sellier, et Sachspend-Franke, ouvrier forgeron. D'après ces renseignements, ce serait ce dernier qui aurait tiré le coup de fusil à M^{me} de Sulkowska, en présence de Karl Obst.

Karl Obst fut arrêté vers la fin de 1850 et traduit devant la Cour d'assises d'Oppeln (Silésie prussienne), laquelle, sur les aveux faits par cet accusé de la grande part qu'il avait prise à la perpétration du crime, le condamna à la peine de mort. Karl Obst se pourvut en cassation; mais, dans le mois d'avril 1851, quelques jours avant celui où sa cause devait être appelée devant la Cour suprême, il mourut d'une attaque d'apoplexie foudroyante.

Enfin, au commencement du mois dernier seulement, la police de Hambourg est parvenue à mettre la main sur l'homme qui est regardé comme le principal coupable, Sachspend-Franke, qui, après avoir fait partie de la légion étrangère anglaise et avoir été renvoyé de ce corps, était venu habiter un petit village du territoire de Hambourg. Il a été arrêté, et son extradition aux autorités prussiennes a déjà eu lieu. Une instruction se poursuit activement contre lui en ce moment, et sous peu il sera traduit devant la Cour d'assises d'Oppeln, à moins qu'un événement de force majeure ne le fasse échapper à la justice humaine, comme cela est déjà arrivé pour ses deux complices.

— VILLES LIBRES D'ALLEMAGNE (Francfort-sur-le-Mein), 8 décembre. — Le Tribunal criminel de notre ville a jugé ces jours derniers divers individus qui, le 18 septembre 1848, furent pris en flagrant délit de construction de barricades dans les rues de Francfort. Ils ont été condamnés à la détention dans une maison de force pendant divers espaces de temps, dont le maximum est de trois ans.

C'est là un exemple remarquable de la lenteur de notre justice criminelle, car ces condamnés ont subi un emprisonnement préventif de plus de huit années.

CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON.

MM. les actionnaires de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon sont prévenus qu'à partir du 1^{er} janvier prochain ils auront à recevoir en sus de 12 fr. 50 c. pour intérêt du 2^e trimestre courant, un acompte de 12 fr. 50 c. sur le dividende de 1856, dont le chiffre sera fixé dans la prochaine assemblée générale.

Ces 25 fr. par action seront payés sur la présentation du 9^e coupon, à la caisse de l'administration centrale, rue de Provence, 47.

MM. les actionnaires pourront déposer à l'avance leurs bordereaux avec les coupons à l'appui, à partir du 20 décembre courant, de 10 heures à 2 heures.

Le secrétaire général : G. RÉAL.

Dimanche prochain, 14 courant, doit avoir lieu à l'Hôtel-de-Ville (salle Saint-Jean) l'élection de quatre membres du Consistoire israélite.

Les candidats qui ont obtenu la majorité dans les

comités préparatoires, et qui paraissent réunir les sympathies de tous.

Sont : MM. Gustave de Rothschild, Adolphe Israël, Eugène Norzy, Émile Oulman.

COMPAGNIE MÉTALLURGIQUE DES TROIS BASSINS RÉUNIS.

Société Chaney, Chauffriat et C^e.

Cette Compagnie, au moment de la deuxième émission de ses actions, vient de publier un Mémoire qui entre dans de grands détails sur l'organisation financière, sur les apports sociaux en nature, leur valeur, leur appréciation sur les opérations annuelles et sur les bénéfices. L'envoi en sera fait gratuitement à toute personne qui en fera la demande au siège de la Société, à Paris, 16, rue Choiseul, ou à Lyon, 34, rue de Bourbon, par lettre affranchie.

La Société Chaney, Chauffriat et C^e, établie au capital de 10 millions, a été constituée définitivement en conformité de l'article 10 des statuts, suivant acte passé devant M^e Lefort, notaire à Paris, le 12 juillet dernier, par suite de la souscription de quarante mille actions de 250 francs.

Elle possède des mines de fers aciers et de fers ordinaires, des mines de cuivre, de plomb, de zinc et d'argent, sur une étendue de 116 kilomètres carrés, des hauts-fourneaux, forges, aciéries, ateliers de constructions, etc., pour les fournitures générales des chemins de fer, des arsenaux, de la marine, de l'industrie et du commerce.

Elle a commencé ses opérations par l'exploitation de ses mines et de deux usines à Saint-Étienne (Loire).

L'appel des capitaux de 2^e émission a pour objet de donner un grand développement à cette exploitation et de suivre les opérations indiquées dans les statuts.

AVANTAGES AUX SOUSCRIPTEURS.

Le cautionnement des gérants est de UN MILLION. L'intérêt de 5 pour 100 est servi semestriellement et GARANTI par le cautionnement. Cinq pour cent de dividende sont en outre servis à tous les actionnaires, PAR PRIVILÈGE et avant toute attribution à la réserve. — Un pour cent est versé dans le capital de réserve. — Les gérants ne perçoivent aucun appointement. — Après le service de ces onze pour cent, les deux tiers du surplus des bénéfices sont répartis à tous les actionnaires; l'autre tiers appartient aux gérants pour tous avantages.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Les actions sont de 250 fr. au porteur. On verse 100 fr. en souscrivant, contre un récépissé provisoire.

On peut se faire délivrer immédiatement, au siège de la Société, à Paris, un titre définitif au porteur, semblable à ceux de la première émission. L'intérêt stipulé, payable au 1^{er} janvier prochain pour les actions de 1^{re} émission, sera payé également aux actions de 2^e émission (versement 150 fr.), à compter du jour du versement et en déduction.

ON SOUSCRIT :

A Paris, au siège de la Société, 16, rue de Choiseul, et chez M. P. Poictevin, banquier, 4, boulevard des Italiens;

A Lyon, au siège de la Société, 14, rue de Bourbon; A Saint-Étienne (Loire), chez MM. Girerd, Nicolas et C^e, banquiers;

Et dans les diverses villes de province, chez les banquiers de la Compagnie.

Dans toutes les villes où il y a une succursale de la Banque de France, on peut souscrire en versant les fonds au crédit de MM. CHANEY, CHAUFFRIAT ET C^e.

Bourse de Paris du 10 Décembre 1856.

Table of market prices for 10 Dec 1856. Includes entries for 3 0/0 (Au comptant, D^e c. 67 70, Baisse « 10 c. / Fin courant, — 68 —, Baisse « 40 c.), 4 1/2 (Au comptant, D^e c. 91 30, Baisse « 40 c. / Fin courant, — 92 25, Hausse « 25 c.).

AU COMPTANT.

Table of market prices for 'AU COMPTANT'. Lists various securities like '3 0/0 j. du 22 juin...', '3 0/0 (Emprunt)...', '4 1/2 0/0 de 1825...', '4 1/2 0/0 de 1852...', '4 1/2 0/0 (Emprunt)...', 'Act. de la Banque...', 'Crédit foncier...', 'Société gén. mobil.', 'Comptoir national...', 'FONDS ÉTRANGERS.', 'Napl. (C. Rotsch.)...', 'Emp. Piém. 1856.', 'Oblig. 1853.', 'Rome, 3 0/0...', 'Turquie (emp. 1854).'

Table titled 'A TERME' showing market prices for different terms like '3 0/0', '4 1/2 0/0 (Emprunt)', '4 1/2 0/0 1852.', '4 1/2 0/0 (Emprunt)'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table of railway prices. Lists 'Paris à Orléans', 'Nord', 'Chemin de l'Est (anc. / nouv.)', 'Paris à Lyon', 'Lyon à la Méditerranée', 'Midi', 'Ouest', 'Gr. central de France', 'Bordeaux à la Teste', 'Lyon à Genève', 'St-Ramb. à Grenoble', 'Ardennes et l'Oise', 'Grassessac à Béziers', 'Société autrichienne', 'Central-Suisse', 'Victor-Emmanuel', 'Ouest de la Suisse'.

Le succès qu'a obtenu depuis dix ans le Répertoire général du Journal du Palais a décidé l'administration de ce journal à s'occuper du supplément de ce grand ouvrage. Destiné, ainsi que l'indique son titre, à faire suite au Répertoire, à le compléter jusqu'à 1855, etc., à s'y incorporer, en quelque sorte, le Supplément sera fait dans le même esprit, sur le même plan, conformément aux classifications et répartitions premières; de façon que le lecteur, sachant sous quel mot il doit chercher, dans l'œuvre principale, la question qui l'intéresse, n'ait qu'à se reporter, dans l'œuvre accessoire, au même mot, presque au même numéro, pour en trouver immédiatement la solution la plus récente.

— Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur l'annonce du Journal des Actionnaires, journal indispensable à toute personne qui a un intérêt, si minime qu'il soit, dans les fonds publics ou les valeurs industrielles. Le Journal des Actionnaires, autorisé par le versement de son cautionnement à traiter toutes les matières politiques, économiques et sociales, ne coûte que six francs par an.

— Aujourd'hui jeudi, au Théâtre-impérial-italien, pour les débuts de M^{me} Piccolomini, la Traviata, opéra en trois actes de G. Verdi, chanté par MM. Mario, Graziani et M^{me} Piccolomini. — A l'Opéra-Comique, 2^e représentation du Sylphe, opéra en deux actes de MM. de Saint-Georges et Clapisson, joué par MM. Faure, Prilleux et Ponchard, M^{me} Vandenhuevel-Duprez et Deorix. Précédé de Paquerette, opéra en un acte.

— GAITÉ. — Ce soir jeudi, une des trois dernières représentations de M. Mélingue : l'Avocat des Pauvres et Lazare le Père.

SPECTACLES DU 11 DÉCEMBRE.

OPÉRA. — Les Pauvres d'esprit, la Belle-Mère et le Gendre. OPÉRA-COMIQUE. — Le Sylphe. ODÉON. — M^{me} de Montarcy. ITALIENS. — La Traviata. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Si j'étais Roi, le Sourd. VAUDEVILLE. — Les Faux Bonshommes. VARIÉTÉS. — L'Amour et Psyché, les Saltimbanques. GYMNASSE. — Une Femme, les Toilettes, le Père de la débutante. PALAIS-ROYAL. — M^{me} de Montenfiche, Obliger est si doux. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Fils de la Nuit. AMBIGU. — Le Paradis perdu. GAITÉ. — Lazare le Père, l'Avocat des Pauvres. CIRQUE IMPÉRIAL. — Jean le Cocher. FOLIES. — La Rose de Provins, la Rosière, les Voleurs. DÉLASSEMENTS. — Le Boulanger à des écus, Mon ami Dupont. LUXEMBOURG. — La Guerre, jeune veuve, les Étudiants. FOLIES-NOUVELLES. — Jean, Deux Gilles, la Sœur de Pierrot, Bouffes Parisiens. — Six Demoiselles à marier, le Financier, ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. CONCERTS-MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures. Concerts-promenade. Prix d'entrée : 1 fr.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉS.

PIÈCE DE PRÉ (YONNE).

Etude de M^e FACHE, avoué à Paris, rue d'Alger, 9, successeur de M^e René Guérin. Vente en l'audience des criés du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 21 décembre 1856, deux heures de relevée. D'une PIÈCE DE PRÉ, dite les Prés Neufs, d'une contenance de 10 hectares 14 ares 30 centiares, située commune de Leugny, canton de Toucy, arrondissement d'Auxerre (Yonne). Cette propriété est complantée de gros peupliers, d'ormes, d'étréguères, poiriers. Mise à prix : 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e FACHE, avoué poursuivant, rue d'Alger, 9, à Paris; 2^o A M^e Ernest Moreau, avoué à Paris, place des Vosges, 21. (6302)

GRANDE PROPRIÉTÉ A ST-DENIS

Etude de M^e Oscar MOREAU, avoué à Paris, rue Laffitte, 7. Vente en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, le samedi 27 décembre 1856, en cinq lots qui pourront être réunis. D'une grande PROPRIÉTÉ sise à Saint-Denis (Seine), route et avenue de la Briche, près la station du chemin de fer du Nord, composée de : 1^{er} lot. — Une grande usine, sise audit lieu, composée d'un grand bâtiment, cour et dépendances. Mise à prix : 400,000 fr. Revenu net : 12,000 fr. 2^e lot. — Une Usine dite des Moulins Gémeaux, composée d'un vaste bâtiment contenant deux moulins, cour, terrain et dépendances. Mise à prix : 80,000 fr. Revenu net : 7,000 fr. 3^e lot. — Une belle maison d'habitation sise audit lieu, avec grand jardin d'agrément et pavillons en dépendant. Le tout d'une contenance de 21,668

mètres environ. Mise à prix : 70,000 fr. 4^e lot. — Un grand terrain maraicher de 1 hectare 22 ares environ. Mise à prix : 8,000 fr. 5^e lot. — Un terrain de 22 ares environ servant actuellement de jardin potager, sis audit lieu. Mise à prix : 3,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o Audit M^e Oscar MOREAU, avoué poursuivant; 2^o A M^e Callou, avoué présent à la vente, boulevard Saint-Denis, 22 bis. (6303)

TERRAIN A LA CHAPELLE.

Etude de M^e FURCY LA PERCHE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 48. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, le 27 décembre 1856, deux heures de relevée. D'un TERRAIN sis terroir de La Chapelle-Saint-Denis, lieu dit la Fosse-Gaucher, d'une contenance de 4,899 mètres environ. Mise à prix : 4,000 fr. S'adresser audit M^e LA PERCHE, avoué poursuivant; A M^e Mouillefarine, avoué collicitant, rue du Sentier, 8; Et à M^e Lebel, notaire à Saint-Denis. (6306)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON DES BEAUX-ARTS, A PARIS

Etude de M^e LAVOCAT, notaire à Paris, quai de la Tourneelle, 37. Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, 1, le mardi 23 décembre 1856, à midi. D'une MAISON sise à Paris, rue ou passage des Beaux-Arts, 11. Revenu brut, susceptible d'augmentation, 13,400 f. Mise à prix : 160,000 fr. Il y aura adjudication même sur une seule enchère. S'adresser : Audit M^e LAVOCAT, notaire, quai de la Tourneelle, 37. (6478)

PROPRIÉTÉ RUE DE CLÉRY, A PARIS

Etude de M^e DREUX, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand, 7. A vendre, par adjudication, en la Chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de M^e DREUX, l'un d'eux, le mardi 23 décembre 1856, heure de midi. Une grande et belle PROPRIÉTÉ située à Paris, rue de Cléry, 42, composée : 1^o D'un corps de bâtiment principal sur la rue, d'une largeur de 26 mètres 60 centimètres, y compris la mitoyenneté des murs, élevé sur caves d'un rez-de-chaussée, d'un entresol, de deux étages carrés et d'un troisième lambrissé; 2^o De deux corps de bâtiment en aile, à droite et à gauche de la cour; 3^o Et d'un autre corps de bâtiment au fond de la cour. La contenance superficielle de la propriété est d'environ 328 mètres. Le revenu brut est de 21,030 fr. Il est facilement susceptible d'augmentation. La maison peut être surélevée, attendu la solidité de la construction. Mise à prix : 330,000 fr. Il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication soit prononcée. S'adresser : Sur les lieux, au concierge, pour visiter la propriété; Et pour les renseignements, à M^e DREUX, notaire, rue Louis-le-Grand, 7, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété. (6476)

CINQ MAISONS A PARIS

La première, rue Saint-Bernard, 2, et faubourg Saint-Antoine, 185; la deuxième, rue Saint-Bernard, 4; la troisième, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 189; la quatrième, rue Saint-Antoine, 6, et la cinquième, rue Mazarine, 82. A vendre, même sur une seule enchère, en la Chambre des notaires de Paris, le mardi 16 décembre 1856, à midi, par M^e FOUVARD et LEFORT, notaires. Maisons. Revenus bruts. Mises à prix. La première, 3,600 fr. 47,300 fr. La deuxième, 2,090 31,300 fr. La troisième, 4,710 19,000

La quatrième, 2,000 (bail auth.) 23,000 La cinquième, 4,400 20,000 Nota. — Les revenus sont susceptibles d'augmentation. S'adresser : 1^o A M^e LEFORT, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 3; 2^o Et à M^e FOUVARD, notaire à Paris, rue Gaillon, 20, dépositaire du cahier des charges. (6303)*

Ventes mobilières.

RESTAURANT.

Etudes de M^e Alfred DEVAUX, avoué à Paris, rue de Grammont, 28, et de M^e HALPHEN, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68. Adjudication en l'étude de M^e HALPHEN, notaire à Paris, le lundi 22 décembre 1856, à midi. Du grand RESTAURANT de la terrasse Joffroy et du Buffet américain, exploités à Paris, boulevard Montmartre, 10, ensemble du droit aux baux, du matériel et des marchandises. Mise à prix : 60,000 fr. Outre la charge de prendre le matériel et les marchandises à prix d'estimation. S'adresser pour les renseignements : 1^o Auxdits M^e Alfred DEVAUX et HALPHEN; 2^o A M^e Hardy, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 10; 3^o A M^e Pascal, syndic de la faillite H. Duplais et C^e, place de la Bourse, 4. (6499)

Ventes par autorité de justice.

Le 12 décembre. En l'hôtel des commissaires-priseurs, r. Rossini, 6 Consistant en : (8813) Bureau, cartonnier, casier, bibliothèque, pendule, canapé, tables, buffet, tableaux, etc. (8816) Une robe en soie, une robe de chambre en velours rouge, une croix en or.

- (8817) Tables, chaises, armoires, fauteuils, pendules, tableaux, guéridons, bergère, canapé, etc. (8818) Commode, fauteuils, console, pendules, lampes, vases, tables, bureau, etc. (8819) Buffet, étagère, glace, deux lampes modérateur, pendules, chaises, poêle à fourneaux, etc. (8820) Tables, buffet, chaises, armoire, commode, piano, pendule, etc. (8821) Armoire à glace, table ovale, fauteuils, chaises, candélabres et autres objets. (8822) Tables, bureaux, chaises, rideaux, toilette, panier à bouteilles, fontaine, etc. (8823) Armoire à glace en acajou, pendule, table à ouvrage, toilette anglaise, chaises, bergère, etc. (8824) Comptoirs, montres, chaises, fauteuils, glace, armoire à glace, commode, tables, etc. (8825) Table ronde en noyer, buffet-étagère en acajou, chaises en chêne à fonds de canne, etc. En une maison à Batignolles, rue d'Orléans, 14. (8826) Bureau en acajou, chaises, fauteuils, gravures, lampes, calorifère, fontaine, pendule, etc. Le 13 décembre. (8827) Comptoir, balance, série de poids, casiers, 200 kilos d'émaux.

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS. AMORTISSEMENT.

Le directeur a l'honneur d'informer MM. les actionnaires et porteurs d'obligations de la Compagnie que les tirages au sort du 9 décembre 1856 ont désigné, comme remboursables sur ledit exercice 1856, les titres ci-après indiqués : 1^o Pour les 573 actions (capital de 500 fr.), les numéros 12,901 à 12,973 — 102,501 à 102,600 — 129,301 à 129,400 — 202,401 à 202,500 — 221,501 à 221,600 — 234,501 à 234,600. 2^o Pour les 108 obligations du 1^{er} emprunt 1842 (capital, 1,250 fr.), les numéros 1,701 à 1,800 — 3,101 à 3,108. 3^o Pour les 23 obligations du 2^e emprunt 1848 (capital, 1,250 fr.), les numéros 5,811 à 5,820 —

10,114 à 10,120 — 10,661 et 10,662. Et pour l'emprunt 3 0/0 (capital, 500 fr.), les 1,152 numéros suivants, savoir :

Chaussée-d'Antin, 11, pour en toucher le remboursement. Paris, le 9 décembre 1836. (16927) C. DIDON.

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS. SERVICE DES EMPRUNTS. Le directeur a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations de la Compagnie que les intérêts semestriels dus à ces titres pour l'échéance du 1er janvier 1837 seront payés à partir du 2 janvier, à la caisse centrale, savoir :

Les coupons et les certificats de dépôt seront reçus comme d'ordinaire, dès le 13 décembre 1836, dans le bureau du service des titres, rue de la Chaussée-d'Antin, 11, où il en sera délivré un récépissé indiquant le jour du paiement. Paris, le 9 décembre 1836. (16928) C. DIDON.

DOCKS NAPOLÉON. Les administrateurs provisoires ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le samedi 20 décembre courant, à trois heures précises, dans la salle Herz, rue de la Victoire, 48, à l'effet de recevoir des communications relatives au traité du 28 avril dernier et de prendre toutes décisions en conséquence.

Pour avoir droit d'assister à l'assemblée, aux termes de l'article 47 des statuts, les actionnaires porteurs d'au moins cinquante actions devront en faire le dépôt à l'administration centrale, rue de l'Entrepôt, 6, dès le jeudi 11 jusqu'à mercredi 17, à quatre heures du soir. En échange, il leur sera remis des cartes d'admission nominatives. (16926) E. TORCHET, L. PICARD et LABOT.

SOCIÉTÉ CH. PILLIVUYT-DUPUIS ET C^{IE}. MM. les commanditaires de la Société Ch. Pillivuyt-Dupuis et C^{ie} sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire aura lieu le dimanche 28 décembre, à onze heures précises, au siège de la société, rue Paradis-Poissonnière, n° 46. (16923)

LE PLUS ancien et le plus répandu des journaux c'est la GAZETTE DES CHEMINS DE FER. Cours général des actions, publié par M. Jacques Bresson; paraissant tous les jeudis, indiquant les paiements d'intérêts, dividendes, les gaz, assurances, Crédit foncier, Crédit mobilier, etc., 31, place de la Bourse, à Paris. — Prix: 7 fr. par an; départements 8 fr.; étranger, 12 fr. (Envoyer un mandat de poste.) (16792)*

HENRI PLON éditeur des Codes expliqués par M. ROCROUX, du Recueil général des anciennes Loix, par ISAMBERT, des ouvrages de MM. PELLAT, DEMANTE, ORTOLAN, BONNIER, PARDESSUS, etc., rue Garancière 8, à Paris.

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL DU JOURNAL DU PALAIS

CONTENANT LA JURISPRUDENCE DE 1791 à 1835, L'HISTOIRE DU DROIT, LA LÉGISLATION ET LA DOCTRINE DES AUTEURS.

Par une Société de Jurisconsultes et de Magistrats.

L'administration du Journal du Palais prépare un supplément au Répertoire général des 13 premiers volumes, et 20 francs à réception de chaque volume du Supplément; — La Table chronologique, seule, à réception, 15 francs. — La Table chronologique et le Supplément, ensemble: 3 volumes, payables après réception de chaque volume, 50 francs. — Les personnes qui enverront un mandat de 150 fr. en faisant leur demande recevront le tout franco.

La Collection de la Jurisprudence administrative, depuis l'an VIII jusqu'à l'année 1836, forme 6 gros volumes grand in-8° de deux colonnes. (Les Tables sont contenues dans le premier volume.) — Prix 48 francs. — Le prix sera réduit à 24 francs pour les personnes qui demanderont en même temps le Répertoire indiqué ci-contre.

JOURNAL DES ACTIONNAIRES

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS DANS LE FORMAT DU MONITEUR.

ELLE EFFECTUE :

- Tous versements en espèces,
- Conversions de titres,
- Dépôts, retraits ou renouvellements de dépôts
- A la Banque ou autres établissements.

ELLE OPÈRE :

- Tous Achats ou Ventes au comptant ou à terme
- De Rentes françaises ou étrangères,
- De Valeurs diverses se négociant à la Bourse de Paris.

ELLE SE CHARGE :

- De représenter les porteurs de titres dans les assemblées générales.

Le JOURNAL EST INDISPENSABLE

- A toutes les personnes intéressées :
- Dans les Fonds publics français ou étrangers,
- Dans les Compagnies de Chemins de fer,
- Dans les Sociétés industrielles.

IL PUBLIE :

- Des appréciations raisonnées sur toutes les valeurs,
- Le chiffre de leur émission,
- L'importance de leur revenu annuel,
- L'époque du paiement des dividendes et intérêts,
- Les bilans de la Banque de France,
- de la Banque d'Angleterre,
- du Comptoir d'escompte,
- Les recettes des Chemins de fer et des grandes Compagnies,
- Les Comptes-rendus des Assemblées générales d'actionnaires.

On s'abonne à Paris, rue Richelieu, 110. — Pour les départements, envoyer un mandat sur la poste.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

AVIS AUX CRÉANCIERS.

M. Pascal, demeurant à Paris, place de la Bourse, 4, commissaire à l'exécution du concordat du sieur GENESTE fils, entrepreneur, ayant demeuré rue Rochefort, 70, et actuellement rue du Théâtre, 2, à Montmartre, prévient les créanciers en retard de produire que s'ils n'ont pas, dans la quinzaine, à partir de ce jour, déposé leurs titres entre ses mains, ils ne seront pas compris dans la répartition de l'actif abandonné par le sieur Geneste fils.

PASCAL. (16921)

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. A. MARECHAL, rue Montmartre, 466.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-sept novembre mil huit cent cinquante-six, enregistré.

Il appert que M. Jean-Népomucène FALK, seigneur à la mécanique, demeurant à Paris, rue Chastillon, 6, et M. Antoine-François GAUSEN, seigneur à la mécanique, demeurant à Paris, rue Claude-Villeaux, 4, ont déclaré dissoute, à partir du premier décembre présent mois, la société en non collectif par eux formée, sous la raison GAUSEN et FALK, suivant acte sous seings privés, en date du vingt avril mil huit cent cinquante-deux, enregistré et publié, pour l'exploitation d'une scierie aux environs de Paris, sise à Paris, rue Saint-Maur, 248.

M. Falk est nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus, et fera la liquidation au siège de la société, rue Saint-Maur, 248.

Pour extrait: A. MARECHAL. (3462)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le neuf décembre mil huit cent cinquante-six, et dûment enregistré.

La société en non collectif formée entre MM. Charles-Ferdinand-Edouard REIFFERSCHNEID, chimiste, demeurant à Montmartre, près Paris, et Alexis-Emile BOURDEAU, négociant, demeurant à Etampes (Seine-et-Oise), pour quinze années, à compter du quinze avril mil huit cent cinquante-six, sous la raison sociale REIFFERSCHNEID et C^{ie}, ayant pour objet la fabrication et la vente d'essence d'aniline, a été dissoute à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-sept.

Tout pouvoir a été donné à M. Bourdeau à l'effet d'arriver à la liquidation de la société et à la répartition de son actif.

REIFFERSCHNEID et C^{ie}. (3463)

Suivant acte passé devant M. Guyon, le dix décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré.

La société formée par M. SEILER et C^{ie}, sous la dénomination de Compagnie des maisons nobles, et ayant son siège à La Villette, rue de la Villette, 55, aux termes d'un acte passé devant M. Ringol, notaire à La Villette, le vingt-quatre mars mil huit cent cinquante-six, a été dissoute à partir du dix décembre mil huit cent cinquante-six.

Le fonds social est fixé à la somme de six cent mille francs, divisés en six mille actions de cent francs chacune, émises immédiatement, et qui devront être souscrites intégralement avant la constitution de la société.

M. Augustin-Edme GRAVOIS, fondateur de la société, en est le directeur-gérant, et le conseil de surveillance est composé de MM. Augustin-Edme GRAVOIS, propriétaire, demeurant à Neaubourg (Eure), et M. Augustin-Edme GRAVOIS, propriétaire, demeurant à Neaubourg (Eure).

A été établi les statuts d'une société en non collectif à l'égard de monsieur Guyon, qui en est le gérant responsable.

Et en commandite à l'égard de tous souscripteurs d'actions, d'autre part.

Cette société est formée sous la dénomination de l'Association générale des Familles.

Elle a pour objet :

- 1^o De garantir à chaque assuré, au moyen d'une assurance à primes fixes, le capital qui lui est nécessaire pour pourvoir à son existence et à la service militaire, en conformité de la loi du vingt-six avril mil huit cent cinquante-cinq, ou bien un capital déterminé, dans tous les cas, ne pourra excéder la somme fixée par le gouvernement, comme montant de la prestation de la classe à laquelle appartient l'assuré;
- 2^o De créer des associations mutuelles entre les parents de famille, à l'effet de faciliter à chacun d'eux les moyens de pourvoir à l'exécution de leurs enfants, sous les conditions déterminées par la loi sur la dotation de l'armée et avec exclusion expresse de tout combinaison susceptible de faire assimiler ces associations à des opérations tontinières; de gérer et administrer les associations mutuelles précédemment faites par les soins de M. Gravois et actuellement en cours, en faisant participer les sociétés nouvelles aux droits et bénéfices qui pourraient résulter lors de la répartition des fonds des associations mutuelles précédemment faites, lesquelles continueraient à être administrées au Neaubourg, sous la responsabilité de M. Gravois, et auraient droit, réciproquement, avec les nouveaux souscripteurs, aux bénéfices pouvant résulter du fonds commun;
- 3^o De rassurer, avant le tirage, et même avant le conseil de révision, toutes les personnes qui auraient souscrit, à des associations mutuelles, les chances du tirage au sort, alors même que les associations n'auraient pas été formées précédemment par le gérant de la société dont s'agit;
- 4^o D'accepter tous mandats des pères de famille, à l'effet d'accomplir les actes et faire les démarches nécessaires pour arriver à l'exécution de leurs enfants.

Le siège de la société est à Paris, rue de Rivoli, 178; il pourra être transféré dans un autre domicile, à Paris, sur la proposition du gérant, approuvée par le conseil de surveillance.

Une succursale sera établie au Neaubourg (Eure).

La durée de la société, sauf les cas de dissolution prévus dans ledit acte, sera de soixante années consécutives, qui commenceront à partir du jour de sa constitution définitive. La raison sociale sera A. GRAVOIS et C^{ie}.

Le fonds social est fixé à la somme de six cent mille francs, divisés en six mille actions de cent francs chacune, émises immédiatement, et qui devront être souscrites intégralement avant la constitution de la société.

M. Augustin-Edme GRAVOIS, fondateur de la société, en est le directeur-gérant, et le conseil de surveillance est composé de MM. Augustin-Edme GRAVOIS, propriétaire, demeurant à Neaubourg (Eure), et M. Augustin-Edme GRAVOIS, propriétaire, demeurant à Neaubourg (Eure).

A été établi les statuts d'une société en non collectif à l'égard de monsieur Guyon, qui en est le gérant responsable.

Et en commandite à l'égard de tous souscripteurs d'actions, d'autre part.

Cette société est formée sous la dénomination de l'Association générale des Familles.

Elle a pour objet :

- 1^o De garantir à chaque assuré, au moyen d'une assurance à primes fixes, le capital qui lui est nécessaire pour pourvoir à son existence et à la service militaire, en conformité de la loi du vingt-six avril mil huit cent cinquante-cinq, ou bien un capital déterminé, dans tous les cas, ne pourra excéder la somme fixée par le gouvernement, comme montant de la prestation de la classe à laquelle appartient l'assuré;
- 2^o De créer des associations mutuelles entre les parents de famille, à l'effet de faciliter à chacun d'eux les moyens de pourvoir à l'exécution de leurs enfants, sous les conditions déterminées par la loi sur la dotation de l'armée et avec exclusion expresse de tout combinaison susceptible de faire assimiler ces associations à des opérations tontinières; de gérer et administrer les associations mutuelles précédemment faites par les soins de M. Gravois et actuellement en cours, en faisant participer les sociétés nouvelles aux droits et bénéfices qui pourraient résulter lors de la répartition des fonds des associations mutuelles précédemment faites, lesquelles continueraient à être administrées au Neaubourg, sous la responsabilité de M. Gravois, et auraient droit, réciproquement, avec les nouveaux souscripteurs, aux bénéfices pouvant résulter du fonds commun;
- 3^o De rassurer, avant le tirage, et même avant le conseil de révision, toutes les personnes qui auraient souscrit, à des associations mutuelles, les chances du tirage au sort, alors même que les associations n'auraient pas été formées précédemment par le gérant de la société dont s'agit;
- 4^o D'accepter tous mandats des pères de famille, à l'effet d'accomplir les actes et faire les démarches nécessaires pour arriver à l'exécution de leurs enfants.

Le siège de la société est à Paris, rue de Rivoli, 178; il pourra être transféré dans un autre domicile, à Paris, sur la proposition du gérant, approuvée par le conseil de surveillance.

Une succursale sera établie au Neaubourg (Eure).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

MORIN, mandataire. (3461)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

MORIN, mandataire. (3461)

FAILLITES.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 9 DEC. 1836, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur BENARD (Joseph), ancien md de vins, rue des Prêcheurs, 29, demeurant actuellement à Belleville, rue Fessard, 44; nommé M. Blanc juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N° 13614 du gr.).

Le siège de la société sera à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 4.

Pour extrait: CALLOU. (3434)

Etude de M^{rs} DRION, huissier à Paris, Villedouze, 9.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le six décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le sur le lendemain, folio 10, rase 6, par M. Guyon, qui a reçu les droits.

Il appert :

- 1^o Que la société en non collectif qui avait été créée entre MM. Jules-François-Victor MOULLERON, constructeur-mécanicien, demeurant à Paris, place Dauphine, 46, et Just-Marie ANTHOINE, horloger-mécanicien, demeurant à Paris, place Dauphine, 28, sous la raison sociale MOULLERON et ANTHOINE, pour dix années, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-six, pour la fabrication et la vente de l'horlogerie télégraphique, au siège social à Paris, place Dauphine, 24, aux termes d'un acte reçu par M. Thié et son collègue, notaires à Paris, le vingt-deux décembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, cet acte rectifié et expliqué par un acte sous seings privés, en date à Paris du trente-ans juillet mil huit cent cinquante-six, aussi enregistré, et tous deux affichés et publiés.
- 2^o A été et demeure dissoute à compter du jour dudit acte;
- 3^o Que M. Moulleron, qui continue la fabrication et le commerce pour son propre compte, a été nommé liquidateur, avec pouvoir de recevoir les créances de la société à elle dues par l'état et divers particuliers et d'en donner quittance;
- 4^o Et a repris l'administration de la société pour le gérer et administrer pour son compte personnel.

Pour extrait: DRION. (3464)

Messieurs les créanciers de la société LELU et veuve SAINAL, honnêtes à Clarenton, rue des Carrières, 45, sont invités à se rendre le 16 décembre, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, attendu que le Tribunal a, par jugement du 13 novembre 1836, refusé l'homologation du concordat passé le 19 août 1836 entre ledits sieur Lelu et veuve Sainal et leurs créanciers, s'entendre déclarer en état d'union et être immédiatement communiqué sur les faits de la gestion que les créanciers, les samedis, de dix à quatre heures.